



S A V S

Livret de la Personne Accueillie

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

AVEUGLES VAL DE LOIRE



BIENVENUE AU SAVS

Vous venez de faire appel pour une aide à la réalisation de votre projet aux professionnels du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France Val de Loire.

La Fédération Aveugles Val de Loire est l'une des 44 associations membres de la Fédération des aveugles et amblyopes de France.

Ce livret d'accueil tout en répondant aux indications réglementaires, vise à vous présenter notre approche dans les interventions mais également à vous aider à prendre (votre) place en tant que personne accueillie et accompagnée.

En effet, les professionnels du S A V S ont des métiers différents et vous n'aurez pas forcément besoin de tous.....

Notez qu'une réunion d'équipe les rassemble chaque semaine pour la coordination des interventions. En ce sens, je suis garante d'une approche proposant un accompagnement global tout en étant individualisé, dans le respect du

cheminement des possibles et limites pour chacun.

Nous vous proposons de découvrir ce livret d'accueil à votre rythme en format Audio, braille intégral ou abrégé et en police de caractères agrandie pour prendre connaissance :

- Des objectifs du service p.3
- De la présentation de l'équipe p.3
- Du règlement fonctionnement SAVS p.7
- De la charte des droits et libertés de la personne accueillie p.15
- De la présentation de la Fédération Val de Loire et de la Fédération des Aveugles de France p.18

Vos commentaires sur cette présentation nous intéressent et nous permettent d'améliorer régulièrement notre activité, nous vous remercions de vos retours et de votre confiance.

24/07/2015 **Françoise RUSSEIL**
Directrice S A V S Aveugles Val de Loire

I. MISSIONS-PERSONNES ACCUEILLIES

- ✓ Accueillir les personnes en situation de handicap visuel.
- ✓ Evaluer leurs besoins, leurs demandes et y répondre en mettant en œuvre des moyens de compensation spécifiques.
- ✓ Accompagner les personnes dans la réalisation de leur projet de vie pour faciliter leur autonomie.
- ✓ Le S A V S est ouvert aux personnes aveugles et malvoyantes profondes de plus de 18 ans. Toutefois il y aura possibilité de dérogation pour les personnes dont l'évolution vers la cécité ou vers la basse vision est inéluctable dans des délais rapides.

II. COMPOSITION DE L'EQUIPE

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| – Directrice. Françoise RUSSEIL | 1.00 ETP |
| – Agent Accueil. Raphaël MOFALI | 1.00 ETP |
| – Secrétaire. Lorvly LOE-MIE | 0.50 ETP |
| – Assistantes Sociales | |
| Mélanie HERNANDEZ | 0.71 ETP |
| Maéva MISAINÉ | 0.29 ETP |
| – Moniteur Éducateur.Éric POURSIN | 1.00 ETP |

- Psychologue. Céline MICHELET 0.40 ETP
- Instructeurs NTIC. Davy PERTUIS 0.50 ETP
Anne-Laure GUESNARD 0.30 ETP
- Ergo AVJ. Annie PAULIN 0.10 ETP
Anne-Laure GUESNARD 0.70 ETP
- Ergothérapeute IL. Annie PAULIN 0.90 ETP

Le service est ouvert :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Pour nous contacter :

S A V S Aveugles Val de Loire

26 rue Vieille Levée – 45100 ORLEANS

Tél. : 02 38 22 60 43

Mail : accueil-savs@aveuglesvaldeloire.org

III. MODALITES D’ACTION

Le S A V S est autorisé pour intervenir auprès de 50 personnes sur l’ensemble du département du Loiret. Notre activité étant financée par une dotation globale du Conseil Départemental du Loiret, aucune participation financière n’est demandée.

MISSIONS DES PROFESSIONNELS :

✓ Un accompagnement social

L'assistante sociale vous accompagne selon vos besoins spécifiques: orientation vers les organismes ou structures de droit commun, accès aux droits et à la citoyenneté, aide dans les démarches administratives et financières, accompagnement budgétaire, appui à l'insertion socioprofessionnelle, accès à la formation et aux études supérieures, mise en place d'aides humaines, recherche de logement et d'hébergement, recherche de financement lié au handicap, etc

✓ Une adaptation des conditions de la vie quotidienne

Le travail de l'Instructrice en Autonomie à la Vie Journalière, (AVJ) se décline dans l'évaluation de votre quotidien à votre domicile. Suite à cela, elle vous conseille et ensemble vous trouvez la solution adaptée et facilitante à votre situation. Par ailleurs elle peut aussi préconiser l'acquisition d'aides techniques.

✓ La locomotion

L'institutrice de locomotion vous apprend un ensemble de moyens et de techniques qui vous permettent d'accéder à l'autonomie dans tous vos déplacements et en sécurité.

✓ L'informatique adaptée

L'accompagnement en informatique adaptée vous permettra d'apprendre à utiliser un ordinateur équipé d'un grossisseur de caractères ou d'un lecteur d'écran (synthèse vocale) pour une utilisation fonctionnelle dans les domaines incluant : la messagerie, le traitement de texte, le tableur, la reconnaissance optique des caractères et la navigation sur Internet. De plus, vous pouvez bénéficier de conseils pour l'acquisition de matériel.

✓ Un accompagnement psychologique

La psychologue vous reçoit, vous ou un de vos proches lors d'entretien au service afin que vous puissiez avoir un temps d'écoute individuel sur ce qui vous questionne, vous met en difficultés. La psychologue travaille à partir de ce que vous voulez bien lui dire de

votre situation. Ce travail d'entretien individuel aura peu à peu des effets concrets sur votre quotidien.

S'il est plus adapté que les entretiens aient lieu au service, des entretiens peuvent avoir lieu à proximité de votre domicile en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire.

✓ **Un accompagnement à la vie sociale**

Le moniteur-éducateur intervient avec vous pour favoriser le lien social. Il est force de proposition dans les activités sportives, culturelles ou de loisirs que vous souhaitez découvrir et pratiquer. Il peut vous accompagner dans la recherche et la découverte. Il anime également des ateliers de groupe relatifs à votre projet (et peut relayer l'activité de certains professionnels).

✓ **L'agent d'accueil**

L'agent d'accueil vous reçoit, vous renseigne et vous dirige vers les professionnels du service. Il assure également la permanence téléphonique et la transcription des documents ou des courriers de l'écriture noire en braille.

Le SAVS peut vous proposer en lien avec votre projet, des activités ou des groupes thématiques : atelier dactylo, atelier jeux, groupe d'échange de savoir-faire et de savoir-être, etc.

Les groupes évoluent en fonction des personnes accueillies.

Outre les accompagnements individuels par chaque professionnel, votre projet fait l'objet d'un échange en équipe, dans le respect de la confidentialité des informations et du secret partagé. Suite à cela, le travail engagé est coordonné entre les professionnels du service.

IV. NOUS VOUS ACCUEILLONS ET VOUS PROPOSONS ...

Un 1^{er} contact téléphonique par la direction, suite à la décision d'orientation de la CDAPH.

Un temps d'accueil vous est proposé avec 1 assistante sociale et la psychologue pour :

✓ Une prise de connaissance réciproque et la présentation du SAVS,

✓ Un temps d'échange sur vos attentes et vos demandes,

Suite à cela, la directrice vous rencontre pour vous remettre le livret d'accueil et valider avec vous le document individuel d'accompagnement qui reprend votre demande avec les propositions de rendez-vous de 1^{ère} évaluation par chaque professionnel concerné. Un professionnel du service est alors nommé référent de votre projet d'accompagnement, il sera votre interlocuteur privilégié.

Après ces évaluations, 1 restitution orale et écrite vous sera proposée par le professionnel référent pour valider avec vous l'organisation de l'accompagnement et ses attendus. L'écrit de cette restitution sera votre projet d'accompagnement individualisé.

Nous vous proposons un accompagnement régulier. Cet accompagnement se met en place à court ou moyen terme en fonction des disponibilités des professionnels.

Une rencontre pour un bilan annuel a lieu afin d'échanger sur l'évolution de votre projet d'accompagnement.

Dans les deux mois avant la fin de votre orientation notifiée par la M D P H une rencontre est programmée :

✓ Si nous estimons ensemble que l'accompagnement du service n'est pas terminé et que cela rentre dans le cadre de nos missions alors un nouveau projet est préparé avec vous. Une demande de renouvellement est envoyée à la M D P H, où la commission C D A P H rendra sa décision.

✓ Si nous estimons ensemble que les objectifs de l'accompagnement ont abouti alors, l'accompagnement du S A V S prend fin. Nous en informons alors la M D P H.

Nous intervenons dans votre lieu de vie ou dans une salle à proximité de votre environnement et dans les locaux du S A V S.

Le S A V S développe des liens de partenariat et travaille en réseau avec:

- ✓ Des Centres de Rééducation en Basse Vision
- ✓ Des professionnels spécialisés en basse vision, ophtalmos, orthoptistes, opticiens...
- ✓ Des associations sportives, culturelles et de loisirs
- ✓ Des spécialistes en matériel adapté à la déficience visuelle
- ✓ Etablissements d'accueil (foyers, maisons de retraite, ...)
- ✓ Équipe relais handicaps rares
- ✓ Maison Départementale des Personnes Handicapées du Loiret
- ✓ Services sociaux et services d'aide humaine.....

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent document est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie ou accompagnée et d'autre part, les modalités de fonctionnement des établissements et services, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment issue de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Sommaire

<u>Chapitre I – Dispositions Générales :</u>	p.8
Article I. Fondement légal et réglementaire	p.8
Article II. Elaboration et révision du règlement de fonctionnement	p.8
Article III. Communication du règlement de fonctionnement	p.9
<u>Chapitre II – Organisation accompagnement</u>	p.9
Article I. Admission et accueil	p.10
Article II. Élaboration du Projet d'Accompagnement Individualisé	p.10
Article III. Bilan annuel du projet d'accompagnement	p.10

Article IV. Modalités de l'arrêt de l'accompagnement	p.10
Article V. Modalités de rétablissement de l'accompagnement	p.11
Article VI. Possibilités de recours	p.11
Article VII. Le travail en partenariat	p.11
Article VIII. Dossier de la personne accueillie	p.11
Article IX.	
Confidentialité et partage des informations	p.12
Article X. Respect mutuel	p.12
Article XI. Prévention maltraitance	p.12
Article XII.	
Participation et consultation des usagers	p.12
Article XIII. Aspects financiers	p.12
Article XIV. Assurances	p.12

Chapitre III - Organisation et règles de vie

<u>collective :</u>	p.13
Article I. Usage des locaux	p.13
Article II. Protection des biens personnels	p.14
Article III.	
Instance de consultation des usagers	p.14
Conclusion	p.14

Chapitre I – Dispositions Générales

Article I. Fondement légal et réglementaire

Comme toute structure médico-sociale, le SAVS a pour objet de répondre de façon adaptée aux besoins et attentes des personnes en situation de handicap « afin de promouvoir leur autonomie et leur protection, la cohésion sociale et l'exercice de la citoyenneté ». Article L.116.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le cadre du projet de service, le règlement de fonctionnement doit permettre de préciser les modalités concrètes d'exercice des droits et libertés tels qu'énoncés notamment par :

- ✓ La loi du 02 janvier 2002
- ✓ La charte des droits et libertés de la personne accueillie. Arrêté du 8 sept. 2003.

Le règlement de fonctionnement est établi conformément, aux dispositions conjointes de l'article L311-7 du C A S F, Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003. (Les dispositions

du présent règlement ne s'appliquent que sous réserve de compatibilité avec les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaire, les décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.)

Il doit aussi permettre de définir les obligations des personnes accueillies, nécessaires au respect des règles essentielles de l'accompagnement social et médico-social dans les lieux où s'exercent les activités de la personne ainsi que le cas échéant dans les locaux du service.

Le règlement de fonctionnement contribue à améliorer la vie au sein du service.

Article II. Elaboration et révision du règlement de fonctionnement

Elaboration du règlement

Le présent règlement a été élaboré par les professionnels du S A V S sous l'égide de la direction du service et a été arrêté par le conseil d'administration de l'association gestionnaire, après consultation des représentants des usagers.

Révision du règlement

Conformément au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, la révision doit être réalisée dans un délai de 5 ans maximum.

Article III. Communication sur le règlement de fonctionnement

Communication aux personnes accueillies

Un livret d'accueil est remis aux personnes accueillies et/ou à leurs représentants légaux. Ce livret comprend en annexe la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement. Avec le livret d'accueil est remis également le document individuel d'accompagnement, qui « définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. » (Article 8 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.)

Communication aux personnes intervenant dans le service

Le présent règlement est affiché dans les locaux du service et un exemplaire est remis à chaque professionnel du service.

Chapitre II – Organisation de l'accompagnement

Le S A V S intervient à la demande de la personne et sur notification de la C D A P H. Cette notification, accordée pour une durée déterminée peut être renouvelée.

A partir des souhaits et des besoins exprimés par la personne et/ou en lien avec son entourage, le S A V S l'accompagne dans la réalisation de ses projets pour une vie autonome afin de lui permettre une participation pleine et entière à la vie en société.

Le S A V S de la Fédération Aveugles Val de Loire garantit l'exercice des droits et libertés individuels à toute personne accompagnée par le service, soit :

- ✓ Le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité ;

- ✓ Le libre choix entre les prestations adaptées ;
- ✓ Une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant l'autonomie et l'insertion, adaptés aux besoins de la personne, respectant le consentement éclairé ;
- ✓ La confidentialité des informations la concernant ;
- ✓ L'accès à toute information ou document relatif à la prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- ✓ Une information sur les droits fondamentaux dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- ✓ La participation directe à la conception, à la mise en œuvre et l'évaluation du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Article I. Admission et accueil :

Un temps d'accueil au service est proposé à la personne qui peut se faire accompagner, pour une présentation réciproque.

Suite à cet échange, un document individuel d'accompagnement est signé dans les 15 jours, par la personne accueillie et la direction

du service. La M D P H est informée des suites données à l'orientation.

Article II. Elaboration du Projet d'Accompagnement Individualisé (P A I) :

Le document individuel, définit les objectifs de l'accompagnement, les prestations les plus adaptées mises en place dans l'attente du projet d'accompagnement qui sera élaboré à partir des différentes évaluations avec la personne et transmis dans un délai maximum de 6 mois.

Il sera présenté par le professionnel de référence du S A V S, interlocuteur privilégié chargé de suivre l'évolution du projet de la personne.

Article III. Bilan annuel du projet d'accompagnement

Chaque année, un bilan du projet personnalisé fait l'objet d'une proposition de rencontre avec la personne accueillie, ayant pour but l'appréciation des évolutions constatées, et la concertation avant mise en œuvre d'un nouveau projet d'accompagnement s'il y a lieu.

Si nécessaire, d'autres rencontres peuvent avoir lieu à l'initiative du service ou de la personne accueillie afin d'effectuer des bilans intermédiaires.

Si la durée d'orientation notifiée par la MDPH arrive à échéance et qu'un accompagnement est encore nécessaire alors, un renouvellement sera demandé.

Article IV. Modalités de l'arrêt de l'accompagnement :

Suite au bilan et aux objectifs réalisés, la fin de l'accompagnement est défini d'un commun accord. La personne est informée qu'elle peut interpeller de nouveau le service, si une évolution ou un changement survient dans sa situation, au niveau médico-social, familial ou environnemental. L'information sur la fin de l'accompagnement est transmise à la MDPH.

La personne accueillie et/ou son représentant légal peut demander l'interruption des accompagnements. Cela se fait en lien avec le référent qui en informe la direction et la MDPH.

Par ailleurs, la direction du service peut demander une suspension ou un arrêt des accompagnements, en cas de non-respect

majeur et manifeste des engagements par la personne, ou en cas de comportement inacceptable relatif à la sécurité des personnes et des biens.

La personne en est informée, ainsi que la CDAPH pour un soutien à une prise de décision sur les suites à donner.

D'une façon générale et dans toute situation de désaccord ou dysfonctionnement, une ou plusieurs rencontres seront organisées avec la personne concernée pour lui demander de respecter ses obligations et/ou rechercher avec elle une solution adaptée.

Article V. Modalités de rétablissement de l'accompagnement lorsqu'il est interrompu :

Il peut arriver que l'accompagnement s'interrompe pour des raisons inhérentes à votre situation. Dans ce cas-là il est préférable d'en informer le référent.

Au moment de la reprise, une rencontre avec le professionnel référent concerné par l'accompagnement sera organisée pour réévaluer la demande et inscrire les éventuels aménagements sur le document individuel de prise en charge.

Article VI. Possibilités de recours :

Tout personne accueillie par le service et son représentant, peut à tout moment avoir recours directement au directeur du service, soit par téléphone, soit par courrier pour une demande de rencontre avec lui. Toute personne peut également se faire accompagner par la personne de son choix lors des démarches nécessitées par l'accompagnement.

Conformément à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002, toute personne accueillie et/ou son représentant légal peut faire appel à une « personne qualifiée » pour faire valoir ses droits.

Article 9 de la loi du 2 janvier 2002, une personne qualifiée est choisie sur une liste établie conjointement par le Conseil départemental et la Préfecture.

Article VII. Le travail en partenariat :

Le service développe différents partenariats dans le cadre de l'accompagnement. Si des informations doivent être partagées, l'accord de la personne sera demandé.

Article VIII. le dossier de la personne accueillie :

Les données et documents transmis par la personne sont classés dans un dossier personnalisé en version papier et informatisée. Ce dossier est consultable uniquement par la personne concernée, et son représentant légal s'il y a lieu, sur simple demande écrite auprès de la direction.

Les données concernant la personne font l'objet d'un traitement informatisé auquel chacun est en droit de s'opposer. Loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article IX. Confidentialité et partage des informations :

L'obligation de secret s'impose à tout intervenant professionnel du service. Néanmoins, le bénéfice de l'accompagnement de la personne reposant sur les compétences d'une équipe pluridisciplinaire, les informations paraissant nécessaires au bon déroulement de l'accompagnement sont partagées en réunion d'équipe.

Article X. Respect mutuel :

Le cadre des interventions des professionnels est défini avec la personne accompagnée. Dans l'intérêt de tous il est important de respecter les engagements qui auront été mis en place. C'est pourquoi de part et d'autre il est important de signaler toute annulation de rendez-vous. De même le respect mutuel est de mise.

Article XI. Maltraitance :

Les situations de maltraitance sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires dans le cadre des textes législatifs et réglementaires.

En ce sens, l'ensemble des professionnels en lien avec la direction assure une veille en termes de prévention, de repérage et de traitement de la maltraitance en référence aux recommandations des bonnes pratiques de l'ANESM.

Toute personne peut contacter ce numéro d'appel national le 39 77.

Article XII. Participation et consultation des usagers :

Par l'intermédiaire du Groupe de Réflexion et

de participation des Personnes Accueillies, les personnes accompagnées par le service peuvent soumettre leurs suggestions pour s'impliquer dans la vie et l'évolution du service.

De même, des réunions sont régulièrement organisées afin d'associer les personnes à la vie du service.

Article XIII. Aspects financiers :

L'activité du S A V S étant financée par une dotation globale du Conseil Départemental du Loiret, aucune participation financière n'est demandée.

Article XIV. Assurances :

Les professionnels, salariés du S A V S, sont assurés par le service au titre de la responsabilité civile dans le cadre de leurs activités et missions.

Les personnes accueillies engagent leur responsabilité civile en cas de dommage causé.

Chapitre III - Organisation et règles de vie collective

L'accompagnement réalisé par le service

s'effectue sur l'ensemble du département du Loiret.

Le service fonctionne du lundi au vendredi tout au long de l'année, hormis une période de fermeture, durant les 3 premières semaines du mois d'août.

L'intervention du service pourra être modulable en fonction des attentes et besoins des personnes accueillies.

Article I. Usage des locaux :

Toute personne a un comportement responsable à l'égard des locaux et du matériel.

Les règles qui s'appliquent au S A V S sont celles qui s'appliquent à tout lieu public :

- Affichage des consignes en cas d'incendie
- Interdiction de fumer
- Respect des personnes, des lieux et du matériel

De même, les professionnels seront respectueux de votre cadre de vie, de votre intimité et de votre organisation.

• **Interventions dans le cadre du domicile :**

Une proposition de rendez-vous vous est faite, elle tiendra compte de votre organisation et

des possibilités du service. Tout rendez-vous peut être modifié avec un délai de prévenance, sauf situation d'urgence.

Vous pouvez être assisté d'un tiers lors des rendez-vous. Selon les démarches engagées, les professionnels peuvent intervenir en binôme, en vous ayant prévenu au préalable. De façon exceptionnelle, nous pouvons accueillir des stagiaires, vous serez informé de leur présence dans les rendez-vous et nous tiendrons compte de votre autorisation.

- Interventions dans le cadre des locaux du service :

Dans le cadre de l'accompagnement individuel et collectif, certaines activités, séances, groupes sont proposés dans les locaux du service. D'autres, comme les essais d'aides techniques ou la locomotion peuvent être proposés à l'extérieur.

Les locaux du S A V S présentent à ce jour des conditions d'accueil limitées.

Article II. Protection des biens personnels :

Le service ne peut être tenu pour responsable de la perte ou la détérioration des objets de valeur, ni des espèces monétaires.

Article III. Instance de consultation des usagers :

Le groupe de réflexion et de participation des personnes accueillies est constitué de représentants des usagers, des salariés, de l'association et la direction du S A V S pour consultation. Cette instance est mise en place au service depuis 2014.

Vos représentants sont Mmes FILLERON Geneviève et PICHERY Claudy, ainsi que Mrs LAFORGUE Dominique et LESUEUR Denis.

Vous pouvez les contacter par téléphone et par mail ou par courrier via une boîte aux lettres mise à disposition au S A V S.

Mme FILLERON : 06 65 28 08 64

Mme PICHERY : 06 78 51 73 96

Mr LAFORGUE : 06 10 16 08 76

Mr LESUEUR : 06 20 89 04 47

De même le règlement de fonctionnement de ce groupe de réflexion et de participation et ses compte-rendu vous sont transmis et sont consultables au service.

Conclusion

Le règlement de fonctionnement du S A V S a été élaboré par l'ensemble des professionnels du service, présenté et validé en Conseil Consultatif des Personnes Accompagnées le 21/09/2015 et par le Conseil d'Administration de la F AF APADVOR le 4/09/2015.

Il sera révisé dans 3 ans, en lien avec les élections du C C P A pour en favoriser la connaissance par les représentants des usagers.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Art. 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Art. 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Art. 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire,

compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Art. 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre

des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Art. 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes

réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la

personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Arrêté du 8 septembre 2003

Loi n° 2002-2 du 2/02/02 - Art. 4 I, II, art. 8
Journal Officiel du 3 janvier 2002.

**Art L. 311-4 du C A S F. Code de l'Action
Sociale et des Familles**

La FEDERATION des AVEUGLES et AMBLYOPES de FRANCE VAL de LOIRE

La Fédération Aveugles Val de Loire, créée FAF-APADVOR en 1989, est membre de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France. **Elle a pour objet social l'aide aux personnes déficientes visuelles et l'amélioration de leurs conditions de vie au quotidien.**

La Fédération Aveugles Val de Loire propose à ses adhérents diverses activités culturelles et de loisirs afin de rompre l'isolement et partager des moments de convivialité. L'association milite activement pour la défense des droits des personnes aveugles et malvoyantes, l'accessibilité universelle et l'autonomisation des personnes par sa représentation dans de nombreuses instances publiques (M D P H, Agglo, Région Centre etc...).

La Fédération Aveugles Val de Loire est la première association du Loiret à avoir ouvert un S A V S dédié aux personnes déficientes visuelles.

Contact - 15 et 17 Rue Coq Saint Marceau.

45100 ORLEANS. 02 38 66 11 65
contact@aveuglesvaldeloire.org

La FEDERATION des AVEUGLES de FRANCE

Créée en 1917, la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, rassemble en son sein des militants, des usagers, des professionnels et bénévoles engagés ensemble pour une plus grande inclusion sociale et économique des personnes déficientes visuelles.

La fédération s'est fixée comme objectif de permettre : « une citoyenneté pleine et entière à toutes les personnes aveugles et malvoyantes sans exception, en France comme à l'étranger ».

Reconnue d'utilité publique le 27 août 1921, la Fédération des Aveugles de France est un partenaire de premier plan des pouvoirs publics et des élus locaux. Elle est présente dans les régions de métropole et d'Outre-mer, au travers de ses 20 associations membres actifs et de ses 24 membres sympathisants

qui sont au service de plus de 10 000 adhérents et bénéficiaires.

Toutes ces associations partagent les valeurs communes de désintéressement, de démocratie, de transparence, de solidarité et de laïcité.

**Contact - 6 Rue Gager Gabillot. 75007
PARIS. 01 44 42 91 91**

GLOSSAIRE

A.N.E.S.M. : Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico-sociaux

A.V.J. : Autonomie de la Vie Journalière

C.C.P.A. : Conseil Consultatif des Personnes Accueillies

C.D.A.P.H. : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

C.A.S.F. : Code de l'Action Sociale et des Familles

E.T.P. : Equivalent Temps Plein

F.A.F. : Fédération des Aveugles de France

M.D.P.H. 45 : Maison Départementale des Personnes Handicapées du Loiret

P.A.I. : Projet d'Accompagnement Individualisé

S.A.V.S. : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

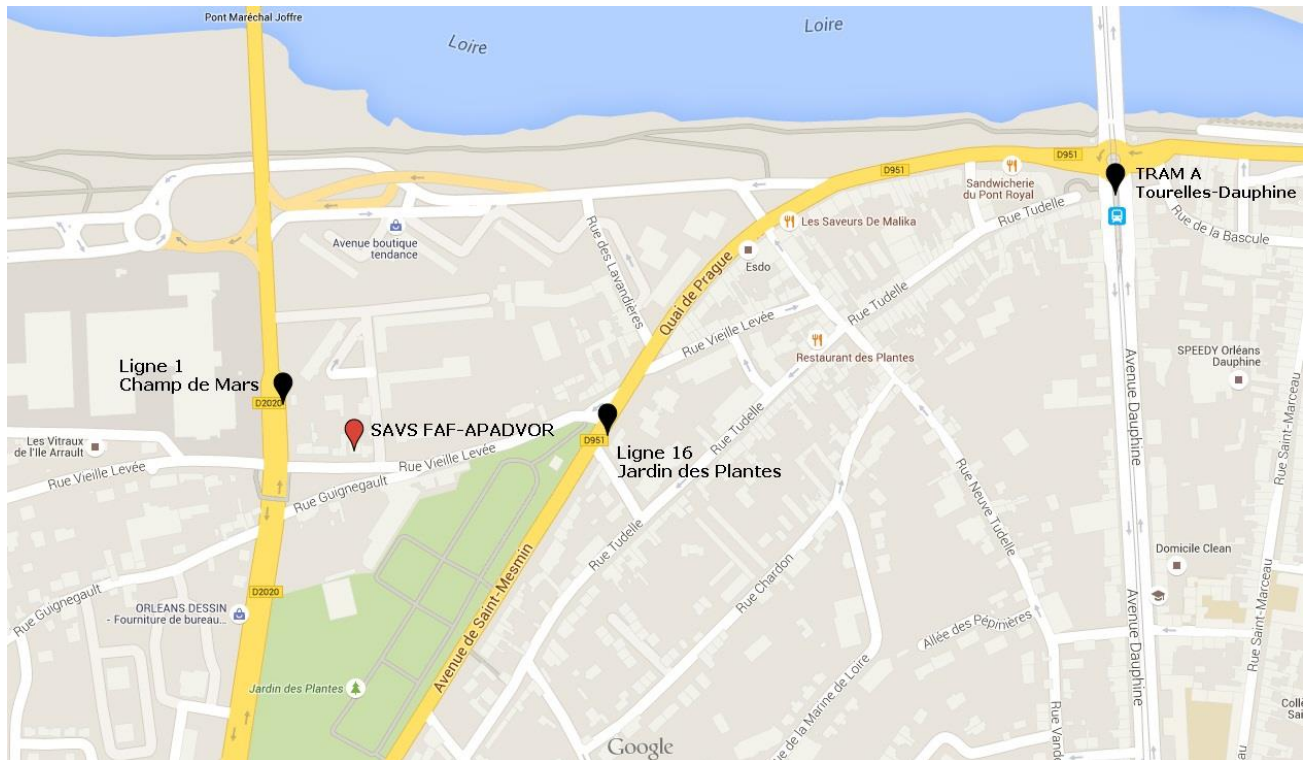


Site de la Fédération Aveugles Val de Loire :
www.aveuglesvalde Loire.org

Site de la Fédération de France :
<http://www.aveuglesdefrance.org>

Ce livret d'accueil a été élaboré par l'ensemble des professionnels du S A V S de février à juin 2015. Il a été présenté et validé en Conseil Consultatif des Personnes Accompagnées, C C P A le 21/09/2015 et en conseil d'administration de l'association F A F – A P A D V O R le 4/09/2015.

ACCES AU S A V S AVEUGLES VAL DE LOIRE



Pour les transports en commun vous pouvez prendre :

Bus ligne 1 : descendre à l'arrêt « Champ de Mars »

Bus ligne 16 : descendre à l'arrêt « Jardin des plantes »

Tram ligne A : descendre à l'arrêt « Tourelles-Dauphine »

26 Rue de la Vieille Levée

45 100 ORLEANS

02 38 22 60 43

accueil-savs@aveuglesvaldeloire.org